

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 09/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAIPOL

Boulevard Maritime
Zone Industrielle
76530 GRAND COURONNE

Références : UDRD.2022.12.R.47
Code AIOT : 0005800386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2022 dans l'établissement SAIPOL implanté Boulevard Maritime 76530 GRAND COURONNE. L'inspection a été annoncée le 07/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL
- Boulevard Maritime 76530 GRAND COURONNE
- Code AIOT : 0005800386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SAIPOL produit à partir de graines de colza des huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine, des tourteaux riches en protéines pour l'alimentation animale et du biodiesel (Diester).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Bruit	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 6.2.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 3.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 3.2.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 4.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 4.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Eaux pluviales non polluées	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 4.3.12	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Etude moyens de pompage permanent	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.7.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.7.8.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Légionelles tour aéroréfrigérante	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Tous	/	Sans objet
8	Optimisation gestion des flux d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne propose pas à ce stade de mise en demeure mais attend des actions correctives fortes de la part de l'exploitant sur plusieurs des sujets évoqués dans la suite du rapport. Dans ce contexte, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre mensuellement un état d'avancement des demandes formulées dans ce rapport de visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 6.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence

Prescription contrôlée :

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Egal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour de 7h à 22h	la nuit de 22h à 7h
65 dB(A)	60 dB(A)

Constats : Au cours de son arrêt techniques estival, l'exploitation a fait l'objet de plusieurs plaintes de la part des riverains liées aux émissions sonores qu'elle génère. Le bruit venait de l'évent qui évacue le surplus de vapeur non consommé par l'installation. Ce problème est récurrent depuis plusieurs années, notamment lors des phases de démarrage de l'usine où la consommation de vapeur est variable du fait du régime transitoire. La vapeur de l'exploitant étant fournie par une exploitation tierce voisine (BCN) qui est tenue de fournir une quantité minimale de vapeur de 40 t/h pour une température extérieure de 20°C, la possibilité d'ajuster la quantité de vapeur entrante est limitée.

Afin de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral relatives au bruit et d'apporter une réponses aux plaintes, l'exploitant a d'ores et déjà mis en oeuvre les actions suivantes :

- mise en place d'un second évent à ouverture automatique visant à diminuer la quantité de vapeur par événement et ainsi diminuer leur pourcentage d'ouverture qui est en lien direct avec le bruit généré ;
- mise en place d'un troisième dispositif appelé silencieux de mise à l'atmosphère capable de traiter une quantité maximale de vapeur de 30 t/h qui est réglé manuellement par un opérateur en fonction du besoin du moment ;
- sensibilisation des opérateurs au bruit et sa source liée à la quantité de vapeur non consommée par l'installation ;
- mise en place de mesures acoustiques chez une des plaignantes afin d'obtenir des relevés quantitatifs permettant d'analyser les phénomènes en jeu pour y apporter une réponse adaptée.

Actions restant à mettre en oeuvre dans les semaines à venir :

- mise en oeuvre sur chacun des deux événements d'un bulbe acoustique visant à réduire le bruit généré et d'un déflecteur permettant de modifier l'orientation du bruit.

Ces éléments, initialement prévus d'être installés fin novembre 2022 ont subi du retard dans la livraison.

Actions restant à mettre en oeuvre à long terme :

- mise en oeuvre d'une turbine permettant de valoriser le surplus de vapeur non consommée par l'installation en s'adaptant en temps réel à cette quantité non consommée. A ce jour, la mise en service de cette turbine est, compte tenu des délais d'études, de livraison et de travaux prévu en septembre 2024. Un dossier d'avant projet détaillé est actuellement en cours d'étude et mettra à jour le planning présenté le 23 novembre 2022.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre : - sous 1 mois, le rapport des mesures acoustiques réalisées chez la plaignante et l'exploitation qu'il en aura faite ; - sous 1 mois le planning actualisé des travaux relatifs à la turbine suite à l'étude du dossier d'avant projet détaillé ; - sous 3 mois la preuve de mise en oeuvre des 2 déflecteurs et des 2 bulbes acoustiques sur les 2 événements ; - sous 1 mois une procédure décrivant les critères de déclenchement de l'utilisation du silencieux de mise à l'atmosphère et les délais associés ; - sous 3 mois, un nouveau rapport de mesures acoustiques, prévu initialement en août 2023, après les travaux d'installation des déflecteurs et bulbes acoustiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 3.2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations
Prescription contrôlée : Les émissions des chaudières sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. L'exploitant peut, pour une période limitée à 20 jours de fonctionnement dégradé sur les chaudières BP1, BP2 et / ou BP3, ne pas respecter la valeur limite d'émission en oxydes d'azote sous réserve de ne pas dépasser une concentration de 180 mg/Nm3. Le fonctionnement dégradé correspond à l'arrêt de combustion de gaz odorants dans l'oxydateur thermique. Constats : Lors de la visite du 14 décembre 2021, l'inspection avait constaté que les chaudières basse pression BP1 et BP2 ne respectaient pas la valeur limite d'émissions en NOx prescrite par l'arrêté préfectoral. Lors de la visite du 10 juin 2022, le même constat avait été à nouveau réalisé auquel l'exploitant avait déclaré ne voir d'autre solution que de supprimer l'usage de production de vapeur afin que ces chaudières puissent n'être que des secours de l'oxydateur thermique et ainsi relever des dispositions de l'article 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral reprise ci-dessus. L'inspection avait alors demandé à l'exploitant de lui transmettre un écrit spécifiant le changement d'usage des deux chaudières BP1 et BP2, sans quoi, un arrêté préfectoral de mise en demeure serait pris à son encontre pour respecter les valeurs limites d'émission en Nox, pour une utilisation de production de vapeur. De plus, l'inspection avait également demandé de justifier que la nouvelle hauteur des cheminées suite à leur raccourcissement, dans le cadre des travaux ayant eu lieu après que les vents violents survenus en février 2022 les aient impactées, répondait aux exigences de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 – articles 52 à 56 notamment, dans le cas de l'utilisation des chaudières en secours de l'oxydateur thermique. Par courriel du 19/09/2022, l'exploitant a déclaré que les chaudières BP1 et BP2 n'étaient dorénavant utilisées que comme suppléance pour la réduction thermique des odeurs RTO (oxydation des buées) et qu'elles fonctionneraient au plus 20 jours / an. En cas d'arrêt de la production de vapeur par BCN, seule la chaudière BP3 assure dorénavant la continuité de la production de vapeur. En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport de mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques, daté du 29 novembre 2022, qui vise les chaudières BP1 et BP3, la chaudière BP2 étant à l'arrêt depuis plusieurs mois et pour une durée indéterminée. Ce rapport conclut que la chaudière BP1 émet 164 mg/Nm3 de NOx et BP3 197 mg/Nm3 et que la vitesse d'éjection de la chaudière de BP3 est insuffisante. S'agissant de BP3, l'exploitant a déclaré qu'il pense que l'essai n'a pas été réalisé dans le mode de fonctionnement correspondant à son usage de producteur de vapeur de secours et qu'il s'engageait à réaliser de nouvelles mesures sans délai. S'agissant de la vitesse d'éjection, l'exploitant a déclaré qu'un devis était en cours de réalisation. L'inspection n'envisage pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois : - la justification que la nouvelle hauteur des cheminées suite à leur raccourcissement répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 – articles 52 à 56 notamment, dans le cas de l'utilisation des chaudières en secours de l'oxydateur thermique ; - le nouveau rapport de mesures de rejets atmosphériques de la chaudière BP3 justifiant du respect de la valeur limite de 40mg/Nm3 prescrite à l'article 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral ; - la solution retenue pour comptabiliser le nombre de jour d'utilisation des chaudières BP1 et BP2 (limité à 20 jours) ; - le bon de commande relatif à la vitesse d'éjection de la chaudière BP3. De plus, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre mensuellement les autosurveillances des rejets atmosphériques prévus à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral et qu'y soient intégrées les nombres d'heures de fonctionnement des 3 chaudières, du RTO et du biofiltre
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 3.2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Concentrations

Prescription contrôlée :

Émissions liées à la manutention et préparation des graines, séchage et refroidissement du tourteau et traitement des odeurs

Conduits	Polluants	Concentrations instantanées
8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 (cyclones)	Poussières	40 mg/Nm ³ à partir de décembre 2023 : 10 mg/Nm ³
15 (cyclone* + biofiltre)	Poussières	à partir de décembre 2023 : 20 mg/Nm ³
	Odeurs	5 000 uO/m ³
16 (oxydateur thermique)	Odeurs	3 000 uO/m ³
	SO ₂	400 mg/Nm ³
	NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³
	CO	100 mg/Nm ³
	COV (en équivalent carbone) non méthaniques	20 mg/Nm ³

Constats : Depuis la visite du 14 décembre 2021, l'inspection a constaté des dysfonctionnements sur l'installation de traitement des odeurs (laveur + biofiltre + RTO) ayant pour conséquence le non-respect des valeurs limites d'émissions prescrites dans l'arrêté préfectoral.

Lors de la visite du 10 juin 2022, l'exploitant a déclaré qu'afin de comprendre les raisons de ce dysfonctionnement, une commande a été passée en mars 2022 pour qu'une étude de l'usage soit menée par une société d'ingénierie, ainsi qu'un diagnostic approfondi de l'installation démontée, lors de l'arrêt technique programmé entre juin et juillet. Ces études avaient pour finalité de définir un plan d'amélioration (usage ou matériel) à travers un programme d'exploitation et/ou programme maintenance préventive. Le rapport relatif à l'usage devait être transmis en amont de l'arrêt technique.

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que le rapport étant arrivé pendant l'arrêt technique, l'ensemble des actions nécessaires n'ont pu être menées. Une maintenance palliative a été réalisée sur le lit du biofiltre et un approvisionnement en nutriments a été réalisé. L'inspection a constaté que la dernière mesure d'odeurs réalisée le 8 juin 2022 en sortie du biofiltre était de 37 856 UO/m³ pour une valeur prescrite à 5 000 UO/m³.

Pour répondre à ce dysfonctionnement, l'exploitant a déclaré avoir le projet de remplacer l'installation actuelle par une installation neuve et plus adaptée au regard du retour d'expérience des autres sites du groupe. Une étude d'avant projet sera lancée en 2023 pour un investissement programmé en 2024 et dont la livraison serait prévue pour fin 2024.

A plus court terme, à l'horizon février 2023, l'exploitant va mettre en oeuvre en complément de son installation actuelle un skid de tensioactifs qui aura pour but de diminuer les émissions d'odeurs.

Dans l'attente de la mise en oeuvre effective de la nouvelle installation prévue à fin 2024, l'inspection demande à l'exploitant de trouver des mesures compensatoires au dysfonctionnement de son installation de traitements des odeurs actuelle afin de respecter les valeurs limites prescrites dans son arrêté préfectoral sous 2 mois.

Compte tenu de l'absence de nouvelles valeurs mesurées après la maintenance palliative ayant eu lieu lors de l'arrêt technique, et que l'exploitant s'est engagé à mettre en oeuvre un skid de tensioactifs en février 2023, l'inspection ne met pas en demeure l'exploitant en demeure à ce stade mais sera vigilante sur l'effectivité de la mise en place du skid et sur les résultats de la nouvelle campagne de mesures odeurs qui sera réalisé avant mars 2023 et dont le rapport sera transmis avant avril 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Débit horaire maximal journalier	73 m³/h		
Débit moyen horaire journalier	55 m³/h		
Débit maximal journalier	1750 m³/j		
Débit moyen mensuel	1300 m³/j		
Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière	Flux moyen journalier (kg / j)
DBO ₅	1313	50 mg/l	65
DCO	1314	267 mg/l à partir de décembre 2023 : 100 mg/l si abattement < 95 % 200 mg/l si abattement > 95 %	347
MES	1305	50 mg/l à partir de décembre 2023 : 35 mg/l si abattement < 90 % 50 mg/l si abattement > 90 %	65
Méthanol	2052	5 mg/l	6,5
Hydrocarbures totaux	7009	1 mg/l	1,3
Azote global	1551	20 mg/l	26
Phosphore	1350	15 mg/l à partir de décembre 2023 : 2 mg/l si abattement < 95 % 10 mg/l si abattement > 95 %	19,5
Indice phénols	1440	< LD	-
Cyanures (CN⁻)	1390	< LD	-
Cr ^{VI} et ses composés	1371	< LD	-
AOx	1106	1 mg/l si le flux est > 30 g / j	1,3
Fluor et ses composés		< LD	-
Nickel et ses composés	1386	0,2 mg/l si le flux > 5g / j	0,26
Zinc et ses composés	1383	0,8 mg/l si le flux > 20g / j	1,04
Manganèse et ses composés	1394	1 mg/l si le flux > 10g / j	1,3
Fer, Aluminium et ses composés	7714	5 mg/l si le flux > 20g / j	6,5
Atrazine	1101	25 µg/l si le flux > 1g / j	0,03
Mercure et ses composés	1387	25 µg/l	0,03
Nonylphénols	1958	25 µg/l	0,03
Octylphénols	6600	25 µg/l	0,03
DEHP	6616	25 µg/l	0,03
Arsenic	1369	25 µg/l si le flux > 0,5g / j	0,03
Xylènes	1780	50 µg/l si le flux > 2g / j	0,06

Constats : En amont de la visite, l'inspection a consulté le rapport de contrôle inopiné qui a été réalisé du 10 au 11 août 2022.

S'agissant des concentrations, le rapport conclut :

- Pour le paramètre DBO5, le laboratoire a mesuré 190 mg/L alors que le résultat de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant sur le même échantillon fourni par l'organisme était 100 mg/L. Pour rappel, la valeur limite est de 50 mg/L.
- Pour le paramètre DCO, le laboratoire a mesuré 516 mg/L. Pour rappel, la valeur limite est de 267 mg/L.
- Pour le paramètre méthanol, le laboratoire a mesuré 324 mg/L. Pour rappel, la valeur limite est de 5 mg/L.

S'agissant des flux, le rapport conclut :

- Pour le paramètre DBO5, le laboratoire a mesuré 181 kg/j alors que le résultat de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant sur le même échantillon fourni par l'organisme était 67,8 kg/j. Pour rappel, la valeur limite est de 65 kg/j.
- Pour le paramètre méthanol, le laboratoire a mesuré 219 kg/j. Pour rappel, la valeur limite est de 6,5 kg/j.

L'exploitant a déclaré au sujet de ce contrôle que les dépassements étaient dus à plusieurs facteurs :

- conductivimètres des coalesceurs de l'atelier Ester 2 décalibrés ;
- mauvaise communication entre les opérateurs de productions et ceux de la station d'épuration (STEP) ;
- erreur de conduite de la station d'épuration par le sous-traitant chargé de cette tâche ;

L'exploitant a depuis mis en place les actions suivantes :

- Calibration des deux conductivimètres ;
- Rappel aux opérateurs (SAIPOL et sous-traitant) de l'importance de communiquer sur les problèmes rencontrés en production afin d'anticiper les actions à mener sur le reste de la chaîne.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre :

- sans délai, les certificats de calibration des deux conductivimètres ;
- sans délai, le dernier certificat d'étalonnage de son instrument de mesure de concentration en DBO5 et de celui de mesure de flux en DBO5 ;

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de respecter les fréquences de ses déclarations sous GIDAF.

Considérant

- que l'incident a été déclaré par l'exploitant,
- que le contrôle inopiné réalisé du 10 au 11 août 2022 a confirmé ses déclarations
- que les autosurveillances réalisées sur les paramètres concernés étaient conformes avant et après cet incident, l'inspection n'envisage pas à ce stade de mise en demeure mais demande la mise en oeuvre des actions citées ci-avant ainsi que le suivi du plan d'actions présenté et une communication volontaire.

L'exploitant transmettra notamment sous 1 mois l'analyse des causes finales détaillées ainsi qu'un point sur les premières actions décidées déjà mises en place.

L'inspection indique à l'exploitant qu'elle sera amenée à réaliser une inspection spécifique sur ce sujet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement réseau
Prescription contrôlée : ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT L'alimentation en eau depuis le réseau public ainsi que l'alimentation depuis les forages sont pourvues chacune d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement celle-ci afin de prévenir les retours de substances dans le réseau d'eau public ou dans le milieu de prélèvement. Ce dispositif doit être clairement reconnaissable et facilement accessible. Il doit faire l'objet de procédures de mise en oeuvre définissant clairement les conditions d'arrêt de l'alimentation en eau et les conditions où celle-ci est indispensable à la sécurité et au fonctionnement en toute sécurité des installations (RIA, refroidissement des machines, etc.) Le réseau d'eau potable doit notamment être équipé d'un système de disconnection contrôlable interdisant tout refoulement dans le réseau d'adduction d'eau potable pour l'ensemble des raccordements permettant un usage autre que domestique.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté l'existence d'organe de manoeuvre permettant d'arrêter promptement l'alimentation en eau depuis le réseau public ou les puits de forages et d'ainsi prévenir les retours de substances vers ces milieux. Toutefois aucune procédure de mise en oeuvre définissant clairement les conditions d'arrêt de l'alimentation en eau et les conditions où celle-ci est indispensable à la sécurité et au fonctionnement en toute sécurité des installations (RIA, refroidissement des machines, etc.) n'existe. L'exploitant précisera les moyens mis en oeuvre pour garantir la disconnection vis-à-vis du réseau d'eau public.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Légionelles tour aéroréfrigérante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Tous
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 relatif à la concentration en Legionella pneumophila et Legionella specie (< 1000 UFC/L)
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis les derniers rapports d'analyses des tours aéro réfrigérantes (TAR) datés du 17 novembre 2022. Le rapport conclut à la conformité des analyses de l'ensemble des TAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux pluviales non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 4.3.12									
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux									
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3, 4, 5 et 6 (CF. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)									
<table><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration moyenne journalière (mg / l)</th></tr><tr><td>DCO</td><td>125</td></tr><tr><td>MES</td><td>35</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>5</td></tr></table>	Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg / l)	DCO	125	MES	35	Hydrocarbures totaux	5	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg / l)								
DCO	125								
MES	35								
Hydrocarbures totaux	5								
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a transmis par courriel les rapports d'analyse, par un laboratoire externe, des eaux pluviales de l'année 2022. L'inspection a constaté que les paramètres matières en suspension (MES) et demande chimique en oxygène (DCO) sont régulièrement au-dessus des valeurs prescrites. Toutefois l'inspection note que les résultats de ce rapport ne sont pas en corrélation avec ceux de l'autosurveillance. Une visite spécifique sera réalisée par l'inspection sur ce sujet. L'inspection ne propose pas à ce stade de mise en demeure mais demande à l'exploitant d'établir les causes des dépassements constatés dans les rapports d'analyse de ses eaux pluviales et de mettre en place des actions pour y remédier. L'exploitant transmettra les rapports des prochaines mesures à l'inspection avant fin mars 2023.									
Type de suites proposées : Avec suites									
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale									
Proposition de délais : 1 mois									

N° 8 : Optimisation gestion des flux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion flux
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau liés à ses activités qui comporte le diagnostic préliminaire, et l'analyse approfondie, définis ci-dessous. Article 2 L'exploitant élabore un cahier des charges détaillé permettant d'identifier clairement les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic préliminaire couvrant au minimum les quatre objectifs suivants : 1. disposer d'une alimentation en eau la moins impactante possible pour la ressource ou pour les milieux ; 2. gérer de manière optimale les consommations d'eau par rapport aux besoins et aux meilleures techniques disponibles ; 3. disposer d'indicateurs ou d'outils de suivi pertinents et suffisants pour garantir la maîtrise des consommations ; 4. recenser les actions ou dispositions temporaires envisageables pour faire face aux différents niveaux réglementés de sécheresse. Au minimum, 80 % des volumes consommés de l'eau doit pouvoir être traité dans le cadre de ce diagnostic. Le rapport final de l'audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, pour le 31 décembre 2024.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'un bureau d'études travaillait actuellement sur cette étude qui sera finalisée pour février 2023. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau dès qu'il sera en sa possession.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etude des moyens de pompage permanent

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Prescription contrôlée : L'article 8.7.1 prévoit que l'exploitant étudie avant le 31 décembre 2021 la possibilité de mettre en oeuvre des moyens de pompage permanents sur cette zone (calcul du débit majorant pour lutte contre un incendie, calcul du débit pour réalimentation du réseau existant, possibilité de mutualisation avec les industriels voisins, chiffrage du coût installation + fonctionnement).
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un schéma de la solution envisagée pour le déploiement de ses moyens de pompage permanents en Seine. Elle est constituée par 3 pompes générant un débit total compris entre 400 et 450 m ³ /h reliées chacune à une canalisation DN 200. Ces 3 canalisations DN 200 permettent d'alimenter : - une canalisation DN 250 - une canalisation DN 150 La canalisation DN 250 permettrait d'atteindre un débit maximal de 300 m ³ /h, qui complété avec le DN 150 comportant un raccord pompier permettant d'y raccorder un flexible DN 150 à mettre en oeuvre par les pompiers, permettrait d'atteindre un débit compris entre 400 et 450 m ³ /h. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous un mois l'étude technique lui permettant de justifier le dimensionnement : - du débit nécessaire pour défendre son site en cas de défaillance des installations de défense incendie de son site ; - des pompes ; - des canalisations de sa solution de pompage ; - planning de mise en oeuvre des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...] Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas répondu à la demande de l'inspection du 10 juin 2022 et ne répond pas à l'article 50 (état des matières stockées) de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Ce dernier précise que l'état des matières stockées permet notamment de répondre aux besoins d'information de la population. Ainsi, un état sous format synthétique qui permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois un état des matières stockées répondant aux besoins d'information de la population.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.7.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Chaque mise à jour du POI est transmise au SDIS et à l'inspection des installations classées. En outre, une mise à jour du POI est réalisée et transmise avant la mise en service de l'extension de l'unité Estérification 2. Cette mise à jour contient a minima : - la mise à jour des plans des réseaux incendie, - les conditions d'accès du SDIS pour le pompage en Seine, - la mise à jour des fiches réflexes relative à l'épandage d'acide chlorhydrique au niveau de l'unité Estérification 2 et des stockages associés, - plans de localisation des sondes de mesures qui doivent également être affichés en salles de contrôle' - Une fiche réflexe relative à la perte d'utilité. Le plan d'opération interne comprend avant le 31 décembre 2022 les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en oeuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
Constats : Rappel du constat de la précédente inspection : <i>L'exploitant a mis à jour son plan d'opération interne (POI) en date du 31/05/2022 et remis une version papier à l'inspection des installations classées le jour de l'inspection.</i> <i>L'inspection constate que le POI a, en majeure partie, tenu compte des remarques faites dans l'arrêté préfectoral du 6 août 2021. Toutefois il reste à compléter la fiche réflexe 6.8 "Actions lors de l'alerte & cinétique arrêt installations" en précisant le temps nécessaire aux unités préparation et extraction pour être mise à l'arrêt. Il convient également de rédiger la fiche réflexe relative à la perte d'utilité.</i> Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas répondu à la demande de l'inspection du 10 juin 2022. La fiche 6.8 "Actions lors de l'alerte & cinétique arrêt installations" n'a pas été modifiée et ne précise toujours pas le temps nécessaire aux unités préparation et extraction pour être mise à l'arrêt. S'agissant de la fiche réflexe perte d'utilité, elle a été réalisée pour l'unité extraction. En complément et bien que ce point n'ait pas été évoqué lors de la visite, l'inspection rappelle à l'exploitant que son plan d'opération interne doit comprendre, avant le 31 décembre 2022, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en oeuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous un mois une version électronique signée de son POI et deux versions papier prenant en compte les constats formulés ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois